

Établissement d'accueil mère-enfant

Définition /missions	<p>La prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin de protection et d'un soutien matériel et psychologique, est assurée par le service d'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision du président du conseil départemental et après une évaluation prévue aux articles L.223-1 du CASF.</p> <p>Les établissements d'accueil mère-enfant ont pour missions de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le lien entre la mère et l'enfant ; - Assurer l'accompagnement éducatif de l'enfant ; - Aider la mère dans la gestion matérielle et dans l'organisation de la vie quotidienne, dans les soins donner à l'enfant ; - Favoriser les relations familiales, tout particulièrement pour « préserver ou restaurer les relations avec le père de l'enfant ...»; - Aider à l'accès au logement, à l'emploi, à la formation, à l'insertion sociale et professionnelle.
Statut et agrément	<p>Les accueils mère-enfant ont le statut des établissements et services sociaux au sens du 1° du I de l'article L.312-1 du CASF. Ils sont soumis à autorisation délivrée par le président du conseil départemental.</p> <p>En vertu des articles L.221-2 et L.222-5 du CASF, chaque département doit disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans.</p>
Public accueilli	<p>Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.</p> <p>Les pères peuvent aussi être accueillis dans ces structures (la prise en charge n'étant pas cependant obligatoire).</p>
Durée de séjour	<p>Aucun texte n'encadre la durée de séjour.</p> <p>Le séjour s'arrête aux trois ans de l'enfant.</p>
Forme d'habitat	<p>Au niveau départemental, ces structures prennent le plus souvent la forme d'un établissement appelé communément « centre maternels ». Il peut également s'agir d'un foyer collectif avec une section dédiée à cet accueil ou encore d'un réseau d'appartements.</p> <p>L'hébergement proposé est doté de chambres individuelles, de chambres aménagées pour des familles ou de studios, et d'espaces communs.</p> <p>Les logements indépendants diffus sont souvent des appartements « relais » ou de transition appartenant ou loués par le centre maternel.</p>
Mode de fonctionnement	<p>Les modes d'organisation ne sont pas prévus dans les textes.</p> <p>En pratique, l'admission peut se faire dans le cadre d'une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure judiciaire.</p> <p>Dotés de professionnels qualifiés dans le domaine éducatif, social, psychologique et de la petite enfance, ces établissements sont organisés pour apporter à l'enfant et à sa mère le soutien dont ils ont besoin sous diverses formes, en lien avec les services compétents : Protection maternelle et infantile (PMI), crèches, services sociaux et médico-sociaux notamment.</p>
Mode de gestion	<p>Le Conseil départemental est gestionnaire des établissements d'accueil mère-enfant ou peut en confier la gestion à une association habilitée et autorisée.</p>
Financement (dont participation financière des personnes accueillies)	<p>Fonctionnement: la tarification relève du Président du conseil départemental.</p> <p>La participation financière des personnes accueillies est fonction de leurs ressources.</p>
Solvabilisation des personnes	<p>La personne contribue financièrement à sa prise en charge grâce à l'allocation de parent isolé (API) ou l'allocation personnalisée au logement (APL) si elle est hébergée dans un appartement.</p>
Références législatives et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article L. 222-5 du CASF) • Loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion • Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (article L. 225-5-3 du CASF) • Articles L 221-2, L. 222-5, L. 222-5-3 et L. 312-1 du CASF
Nombre de places	5 100 en 2008